

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE JCDECAUX FRANCE 2024**  
**Applicables à toute Campagne d'affichage Longue Conservation pour les marques JCDECAUX MOBILIER**  
**URBAIN et AVENIR, souscrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « **CGV** »), complétées des Conditions Commerciales Longue Conservation (les « **CC** »), sont téléchargeables sur le site internet <https://www.jcdecaux.fr/nos-cgv> ou peuvent être obtenues sur simple demande.  
Elles annulent et remplacent l'édition précédente.

**I - GENERALITES**

**Article 1 – L'Annonceur**

Est considérée comme « **Annonceur** » toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte une Campagne publicitaire sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

**Article 2 – Le Mandataire**

Est considérée comme « **Mandataire** » de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (le « **Mandat** »). Tout Mandataire doit remettre à JCDecaux France une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre. L'attestation de Mandat peut se présenter sous 2 formes :

- dématérialisée et signée électroniquement, par exemple via la plateforme « MyMandat », éditée par EdiPub ;
- par un document écrit dûment rempli et signé, et transmis par tous les moyens permettant de s'assurer de sa régularité.

**Article 3 – La Publicité Longue Conservation**

La « **Publicité Longue Conservation** » est une publicité conçue sur devis et réalisée pour un même Annonceur sur un/ou plusieurs support(s) de quelque format que ce soit, et destinée à rester en place pour une période de conservation minimale de trente-cinq (35) jours (cinq (5) semaines de conservation consécutives).

Une « **Unité** » est une face publicitaire unitaire.

Une « **Campagne** » s'entend de la réservation d'une ou plusieurs Unités pour une même Publicité Longue Conservation.

**Article 4 – Le Contrat d'achat d'espace publicitaire**

Le contrat d'achat d'espace publicitaire (ou « **Contrat** ») est constitué des présentes CGV, des CC Longue Conservation ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 5 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, des CC Longue Conservation, de la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, en particulier en ce qui concerne les règles et engagements anti-corruption qui y sont visés, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité. JCDecaux France se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV et CC en avertissant l'Annonceur ou son Mandataire (i) un mois et demi, (ii) deux mois ou (iii) quatre mois et demi avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications, en fonction de l'échéance du Contrat telle que définie à l'article 7.1 ci-dessous.

**Article 5 – L'Ordre**

**5.1** On entend par « **Ordre** », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande portant sur une ou plusieurs Unités.

La souscription d'un Ordre est matérialisée :

- pour tout Annonceur représenté par un Mandataire : par l'envoi préalable par le Mandataire à JCDecaux France d'une attestation émanant de l'Annonceur, et justifiant du Mandat le liant à l'Annonceur qu'il représente et des conditions contractuelles intéressant JCDecaux France, conditions qui seront réputées à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'Annonceur de leur cessation par lettre RAR ;
- pour tout Annonceur et/ou son Mandataire : par la signature de l'Ordre daté et signé par les Parties.

**5.2** L'Ordre daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur pour le compte duquel l'Ordre est exécuté, ainsi que l'adresse postale et électronique pour l'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire agissant pour le compte de l'Annonceur, le cas échéant ;
- la (les) date(s) ainsi que le(s) lieu(x) de pose de la Campagne et, le cas échéant, les instructions particulières de pose ;
- la durée du Contrat Longue Conservation ;
- le montant du devis hors taxes ;
- les conditions de facturation afférentes à l'Ordre passé, y compris les timbres et taxes estimés, etc. ;

- les frais annexes ;
- les conditions de règlement.

La Publicité Longue Conservation proposée s'entend toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature de l'Ordre dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

**5.3** La validité de l'Ordre de JCDecaux France portée sur le projet d'Ordre remis à l'Annonceur et/ou le Mandataire est d'une durée d'un (1) mois, calculée de date à date.

#### **Article 6 – Validité du Contrat**

**6.1** Le Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « Partie(s) »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment signé dans le mois suivant son envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés.

**6.2** L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.

En présence d'un engagement formel, notamment par courrier électronique, matérialisant l'accord des Parties sur la chose et le prix, l'absence de signature de l'Ordre de Publicité et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être une cause d'annulation par l'Annonceur et/ou son Mandataire de l'Ordre et ainsi ne peut être reprochée à JCDecaux France, laquelle, ne saurait en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait.

#### **Article 7 – Renouvellement du Contrat**

**7.1** Le délai de dénonciation des Contrats renouvelables est de :

- i) cinq (5) semaines avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois et inférieure à six (6) mois ;
- ii) deux (2) mois avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à six (6) mois et inférieure à un (1) an ;
- iii) trois (3) mois avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à un (1) an.

Le Contrat non-dénoncé par lettre RAR par l'une ou l'autre des Parties dans les délais définis aux points i) à iii) ci-dessus se trouve automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à charge pour JCDecaux France d'informer l'Annonceur et/ou son Mandataire du nouveau tarif applicable (i) un mois et demi, (ii) deux mois et demi ou (iii) quatre mois et demi avant la date anniversaire de l'échéance du Contrat.

**7.2** Les Contrats non-renouvelables prennent effet à la date de pose et se terminent à l'échéance. Tout contrat conclu pour une durée inférieure à trois (3) mois sera considéré comme non-renouvelable.

## **II - TARIFS**

#### **Article 8 – Devis**

Toute Publicité Longue Conservation fait l'objet d'un devis à la demande de l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs et les CGV en vigueur sont ceux mentionnés sur le Contrat souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire et sont modifiables dans les conditions détaillées à l'article 7.1 ci-dessus. Les devis s'entendent hors frais techniques.

#### **Article 9 – Indexation**

Le montant des Contrats renouvelables pourra faire l'objet d'une indexation, tous les ans à leur date anniversaire.

## **III - CONDITIONS D'AFFICHAGE & MISE EN PLACE DE LA PUBLICITE**

#### **Article 10 – Communication des projets**

La maquette est soit fournie, soit acceptée par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Lorsqu'une fabrication est nécessaire,

- JCDecaux France doit être en possession du fichier informatique correspondant un (1) mois avant la date prévue pour le début de l'exécution de l'Ordre. Ce délai est ramené à quinze (15) jours si la fabrication est assurée par l'Annonceur ou son Mandataire, sauf pour la signalisation commerciale comme visée à l'article 14 ci-dessous. Les aménagements particuliers demandés par l'Annonceur ou son Mandataire, tels que les décors, découpes ou attributs, feront l'objet d'un devis spécifique ;

- l'Annonceur et/ou son Mandataire est (sont) tenu(s) de communiquer impérativement à JCDecaux France, ou à toute entreprise désignée par elle, cinq (5) semaines avant la date de départ de la Campagne le projet de visuel devant être affiché pour contrôle légal, réglementaire et, le cas échéant, déontologique par JCDecaux France. Cette communication se fera sans délai dans le cas de vente tardive ou dite de « dernière minute ». Le défaut de communication dans ces différents délais ne pourra en aucun cas modifier les conditions de la commande, spécialement en ce qui concerne la date de départ de la Campagne.

#### **Article 11 – Visuels / affiches**

Les spécificités techniques (formats, grammages, ...) peuvent être communiquées, sur simple demande, par le service commercial concerné.

En cas de modification(s) du visuel demandée(s) par l'Annonceur et/ou son Mandataire en cours de conservation, celle(s)-ci sera (ont) facturée(s) en sus et fera (ont) l'objet d'un devis spécifique par JCDecaux France.

#### **Article 12 – Emplacement et matériel**

Les emplacements devant accueillir la Publicité Longue Conservation sont déterminés d'un commun accord entre JCDecaux France et l'Annonceur et/ou son Mandataire et ne pourront donner lieu à aucune réclamation ultérieure, sauf modification de l'état des lieux en cours de Contrat.

L'affectation, pour une durée déterminée, d'un emplacement à un Annonceur ne confère jamais à celui-ci le droit de l'utiliser à titre personnel en dehors de JCDecaux France, pas plus que de prétendre à une prorogation ou à un renouvellement du Contrat à son expiration.

JCDecaux France se réserve la faculté d'effectuer un changement de matériel sur un même emplacement, notamment pour des raisons règlementaires, administratives ou d'optimisation de son patrimoine. Dans ce cas, l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts et/ou résilier le(s) Contrat(s).

#### **Article 13 – Mise en place du support**

Le support et le matériel sont et restent la propriété de JCDecaux France, sauf disposition particulière.

La date limite pour la mise en place du (des) support(s), telle que prévue dans l'Ordre constitue le point de départ de la facturation de la Publicité Longue Conservation, même si l'Annonceur et/ou son Mandataire n'a (ont) pas été en mesure de fournir la maquette ou le technique en temps utile.

#### **Article 14 - Signalisation**

La décoration des plaques signalétiques sera réalisée par JCDecaux France afin que la typographie soit conforme à celle agréée par la collectivité.

#### **Article 15 - Délai de livraison**

En cas de défaut ou de retard de fourniture du document d'exécution et/ou du technique par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit, passé ce délai, de disposer des espaces mentionnés et de procéder à la facturation.

A défaut de fourniture du document d'exécution et/ou du technique dans les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer gratuitement sur les faces réservées à l'Annonceur des affiches d'autres Annonceurs afin de ne pas nuire à l'image de son support.

Le prix du Contrat n'est pas affecté par le retard de transmission des éléments techniques par l'Annonceur ou son Mandataire.

Si, au cours de la période réservée, l'Annonceur souhaitait l'installation d'un nouveau visuel, après acceptation du devis de réalisation et de pose de celui-ci, l'affichage interviendrait avec la plus grande célérité.

#### **Article 16 - Restitution du matériel**

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

#### **Article 17 – Justification**

JCDecaux France rend compte directement à l'Annonceur ou à son Mandataire, dans le mois qui suit la pose du (des) support(s), des conditions dans lesquelles les prestations qu'elle s'est engagée à rendre auront été effectuées.

Au cas où des modifications devraient intervenir avant l'exécution de la pose, JCDecaux France en avertira l'Annonceur ou son Mandataire et recueillera son accord.

#### **Article 18 – Entretien et Contrôle**

Sauf cas de force majeure, JCDecaux France s'engage à entretenir la publicité en bon état pendant la durée de conservation prévue.

Toutefois, les frais techniques engagés au-delà de la première année d'exécution de la prestation à la demande de l'Annonceur sont à la charge de ce dernier.

L'absence ou le retard d'entretien constatés contradictoirement sur un emplacement dont la pose a été justifiée donne droit à une prolongation d'égale durée du Contrat sur l'emplacement concerné sans que l'Annonceur et/ou son Mandataire puisse prétendre au versement de dommages et intérêts.

Le défaut d'entretien d'un ou plusieurs emplacements ne peut justifier une résiliation du Contrat.

Tout contrôle, pour être opposable à JCDecaux France, devra avoir été effectué en présence d'un collaborateur de cette dernière, désigné à cet effet.

#### **Article 19 – Suppression de la publicité**

L'Annonceur peut exiger la suppression de la Publicité Longue Conservation, à condition d'en supporter les frais et de régler les sommes restantes à courir jusqu'à l'expiration du Contrat en cours.

### **IV - FACTURATION ET REGLEMENT**

#### **Article 20 – Facturation et règlement**

**20.1** La facture est émise à la date de pose du visuel, son règlement s'effectuera au plus tard à quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture JCDecaux France et ce, quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

**20.2** Les Mandataires se portent du croire pour tout ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

**20.3** JCDecaux France accorde un escompte d'un pour cent (1 %) du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture.

Un règlement à la prise d'Ordre peut être demandé sans escompte pour :

- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
- tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
- tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

**20.4** Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, l'exigibilité de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues.

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

Les pénalités et l'indemnité seront payables à réception de l'avis informant l'Annonceur et/ou le Mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit et JCDecaux France pourra les déduire de toute somme qu'elle devrait au débiteur des pénalités.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les ordres pour des Campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des Campagnes déjà affichées.

**20.5** Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

**20.6** Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les Campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

#### **Article 21 – Acompte**

JCDecaux France se réserve le droit de demander à tout Annonceur un acompte lors de la souscription d'un Ordre.

#### **Article 22 – Retard de paiement et attribution des remises commerciales**

Suivant les Conditions Commerciales Longue Conservation de JCDecaux France, l'attribution définitive des primes ou remises est soumise au paiement à bonne date des factures. A cet effet, tout retard de paiement des factures entraînera de plein droit une non-attribution ou une reprise des remises commerciales.

### **V - GARANTIE**

#### **Article 23 – Responsabilités**

##### **23.1 Responsabilité de JCDecaux France**

JCDecaux France sera seule responsable des dommages et infractions éventuels afférents aux emplacements et matériels mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

Force majeure

JCDecaux France ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou raisons indépendantes de sa volonté et dans l'éventualité où une/plusieurs collectivités ou administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour une durée déterminée ou indéterminée, l'affichage sur les surfaces réservées.

Dans cette situation, l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts.

### **23.2 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire**

Les messages publicitaires sont établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répondent de leur conformité à l'ensemble de la réglementation applicable.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser d'apposer une publicité (i) lorsque ladite publicité est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant et/ ou à toute réglementation, (ii) en application d'une décision émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou d'une décision de justice, ou (iii) dans le cas où la publicité pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel ou moral pour elle-même ou pour toute société du groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat à l'initiative de JCDecaux France et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant de l'Ordre, et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garantit totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire apposé sur une Unité. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant de l'éventuel recours du tiers lésé. En ce cas, le montant total de l'ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'affichage d'une Campagne, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.

De même, si une ville ou toute autre autorité administrative usant de son pouvoir de police demande la dépose des affiches, notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la Campagne sera néanmoins due à JCDecaux France dans sa totalité.

En effet, les contrats liant les collectivités locales aux sociétés propriétaires des mobiliers urbains stipulent que l'exploitation ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire qui demande à JCDecaux France d'exécuter des travaux et/ou prestations complémentaires est présumé être en possession du droit de reproduction et de représentation sur les documents qu'il donne à exploiter.

En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garantit JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, de quelque nature que ce soit sur ces documents.

JCDecaux France décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films et/ou objets qui lui sont confiés, tant pendant l'exécution des prestations et/ou des travaux que pendant leur transport.

Sa seule responsabilité est limitée à la valeur, au tarif fabricant, des films ou papiers vierges.

### **Article 24 - Résiliation**

Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme.

JCDecaux France pourra décider de résilier l'Ordre à sa seule initiative notamment dans les cas suivants :

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision du Jury de Déontologie Publicitaire en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 23.2 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher ou de diffuser un contenu émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

### **Article 25 – Annulation d'un Ordre**

Tout Ordre annulé par l'Annonceur et/ou son Mandataire dans les cas ci-dessous doit faire l'objet d'une indemnité au profit de JCDecaux France selon les modalités exposées ci-après :

- En cas d'annulation avant le commencement des travaux nécessaires à l'exécution de l'Ordre, l'Annonceur devra verser vingt-cinq (25 %) du prix figurant dans l'Ordre ;
- En cas d'annulation après le début des travaux, le prix figurant dans l'ordre sera entièrement dû.

### **Article 26 – Dispositions réglementaires ou fiscales**

Dans le cas où des modifications de la réglementation applicable ne permettraient plus à JCDecaux France de maintenir le support objet de l'Ordre, ce dernier pourra être résilié de plein droit par JCDecaux France dans les conditions détaillées à l'article 25 ci-dessus.

Si de nouvelles taxes, impôts ou droits de timbres, etc., venaient à s'appliquer à ce type de publicité, ceux-ci seraient à la charge de l'Annonceur et viendraient s'ajouter au montant du devis.

#### **Article 27 – Pige et droits d'exploitation des affiches**

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à tout tiers à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, notamment le nom de l'Annonceur, la période d'affichage ou de diffusion de(s) l'affiche(s), l'emplacement des mobiliers sur lesquelles l'(les) affiche(s) sont diffusés.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci autorise par les présentes JCDecaux France à reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, les éléments représentés sur les Unités protégés par un droit de propriété industrielle, artistique et/ou littéraire (notamment le(s) logo(s), œuvre(s)), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), message(s), spot(s), dispositif(s) événementiel(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de 25 ans. Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (l' « Etude ») et acceptée par ce dernier, il donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un ou plusieurs prestataire(s) l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : notamment visuels, budget brut de la Campagne, nombre de faces etc...). L'Annonceur reconnaît et accepte que le(s) prestataire(s) concerné(s) conserve(nt) ces données sans limitation de durée.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, l'Etude, en tout ou partie, et/ou les résultats de l'Etude, en tout ou partie, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation tels que mentionnés ci-dessus, notamment sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique, digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation dans des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de 25 ans.

L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et/ou en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter, reproduire et/ou représenter l'(les) affiche(s), dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'Annonceur certifie posséder tous droits de propriété intellectuelle sur les éléments verbaux et/ou figuratifs ou la charte graphique tels que représentés sur les Unités et se porte garant vis-à-vis de JCDecaux France afin que celle-ci ne puisse être inquiétée à ce sujet. À défaut, il garantit avoir obtenu toutes les autorisations et accords nécessaires de la part de tiers (notamment le droit à l'image des personnes) pour que JCDecaux France puisse remplir ses obligations découlant des présentes.

Ainsi, l'Annonceur garantit JCDecaux France contre toute réclamation et/ou revendication de tiers relative à des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image de tiers. L'Annonceur s'engage à indemniser JCDecaux France de tous les dommages-intérêts, frais de procédure, frais d'avocat ou de conseil, amendes, pénalités, indemnités qui pourraient être mis à la charge de JCDecaux France résultant de telles réclamations et/ou revendications.

#### **Articles 28 – Données à caractère personnel**

Chaque Partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre Partie ou des membres du personnel permanent ou non permanent, représentants légaux, agents, mandataires sociaux, dirigeants ou autres contacts personnes physiques de l'autre Partie (collectivement les « Personnes Concernées »), à des fins de gestion de la relation commerciale et du Contrat.

Chaque Partie agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement indépendant et s'engage à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées de l'autre Partie dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général pour Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie et/ou des Personnes Concernées les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle effectue au titre du présent article et aux droits dont elles bénéficient, notamment par voie de publication ou de diffusion d'une politique de confidentialité. L'Annonceur ou le Mandataire est informé que la politique de confidentialité de JCDecaux France est publiée sur le site [www.jcdecaux.fr](http://www.jcdecaux.fr).

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par une des Parties en qualité de responsable de traitement conjoint ou en qualité de sous-traitant de l'autre Partie devra faire l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel distinct.

### **Article 29 – Transfert et Changement de contrôle**

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat ; sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux

### **Article 30 – Droit applicable - Juridiction**

Les Parties sont convenues de soumettre le Contrat aux dispositions du droit français.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

### **Article 31 - Modifications**

Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente qui n'auraient pas été acceptées par écrit par JCDecaux France lui sont inopposables.

L'Annonceur et/ou son Mandataire déclare renoncer à ses propres conditions générales d'achat que JCDecaux France ne saurait être réputée avoir acceptées, même implicitement.

### **Article 32 – Convention sur la preuve et Signature électronique**

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

L'Ordre pourra, d'un commun accord entre les Parties, être signé sur support électronique par le biais d'un dispositif de signature électronique conforme aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite. En cas de signature électronique, le paraphe des pages ne sera pas requis.

### **Article 33 – Anti-corruption**

L'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent l'impératif absolu de se conformer rigoureusement à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables relatives à la prévention de la corruption, du trafic d'influence, des conflits d'intérêts et du blanchiment d'argent.

L'Annonceur et le Mandataire s'engagent à mettre tout en œuvre afin de prévenir toute violation de la réglementation et à instaurer des politiques et procédures internes appropriées visant à assurer une conformité constante tout au long de la durée de la Campagne.

Il est expressément stipulé que l'Annonceur et le Mandataire s'interdisent formellement d'initier, tolérer ou encourager directement ou indirectement des actes de corruption, de trafic d'influence, des conflits d'intérêts ou de blanchiment d'argent dans le cadre de leurs activités, et notamment en relation avec l'exécution de la Campagne.

En cas de constatation ou de suspicion d'activités contraires à ces obligations et à la réglementation, l'Annonceur et le Mandataire s'engagent à en informer immédiatement JCDecaux France.

JCDecaux France pourra également résilier l'Ordre dans les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux réglementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions internationales.

L'Annonceur et le Mandataire garantissent qu'aucun de leurs dirigeants et/ou actionnaires ne fait partie des listes de personnes morales ou physiques placées sous sanctions financières et/ou pénales, en France et à l'étranger à la date de la conclusion de l'Ordre.

Cet article constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de JCDecaux France de conclure l'Ordre.